Procès-verbal de la Séance du Conseil du 10 novembre 2020 en visio-conférence.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, ~~Sébastien DEPIERREUX~~, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Président excuse Monsieur DEPIERREUX, Conseiller communal
La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Président.

SÉANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance du 29/09/2020 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Finances

1. Examen et approbation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 et annexes de la commune - exercice 2020

LE CONSEIL ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits au service ordinaire pour faire face aux dépenses de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits au service extraordinaire pour faire face aux différents projets ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.235.866,57	1.366.239,61
Dépenses totales exercice proprement dit	5.176.795,97	1.759.396,78
Boni / Mali exercice proprement dit	59.070,60	-393.157,17

Recettes exercices antérieurs	1.782.091,22	424.750,34
Dépenses exercices antérieurs	18.197,60	163.848,48
Prélèvements en recettes	0,00	745.274,82
Prélèvements en dépenses	400.000,00	613.019,51
Recettes globales	7.017.957,79	2.536.264,77
Dépenses globales	5.594.993,57	2.536.264,77
Boni / Mali global	1.422.964,22	0,00

FRO	3.197,83
FRE	1.151.824,53
PROVISIONS	347.800,00
FRE FRIC 2019-2021	342.142,80
FRE FRIC 2017-2018	0

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Remarques
Mme Raskin demande des précisions quant à l'augmentation de 10.000 euros à l'article 129 – Patrimoine – PCDR.
Monsieur Collin précise qu'il s'agit des crédits supplémentaires prévus pour l'édition d'un livre sur Gênes sur Le camps des Allemands à Gênes rédigé par Jean-Marie ANTOINE.

2. Examen et approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel
la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :
La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Examen et approbation des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi pour l'exercice 2021, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Examen et approbation de la décision de vendre une parcelle communale à Ronzon

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières de pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Rendeux est propriétaire de la parcelle sise à Ronzon, 1ère division, section C, n° 445M ;

Considérant que cette parcelle est entièrement située en zone d'habitat principal au plan de secteur ;

Considérant qu'un riverain, Monsieur BOONE Patrick est intéressé par l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, soit un montant de 2.020€ ;

Attendu que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée doit être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de fait particulières (exemple, vente à un propriétaire tenant) ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De prendre la décision de vendre de gré à gré le terrain communal sis à Ronzon cadastré 1ère division, section C, N° 445M, d'une contenance estimée à 56ca pour un montant minimum de 2.020 € à Monsieur BOONE, propriétaire tenant.
2. D'approuver l'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg
3. De désaffecter le bien.
4. De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Rendeux conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.
5. Tous les frais seront à charge de l'acquéreur.
6. De confier la gestion de ce dossier au Collège communal.

5. Examen et approbation du règlement taxe séjour 2021

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;

Considérant que les emplacements de camping peuvent accueillir plusieurs personnes ;

Que cependant, le niveau de confort offert par ce type d'hébergement n'est pas comparable à celui proposé dans un bâtiment ;

Considérant que la présente délibération a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que, conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle dite de séjour à charge des personnes qui donnent en location à des personnes non inscrites pour le logement occupé au registre de la population, des chambres, studios ou appartements garnis, dans les hôtels, villas, maisons particulières, gîtes, pension de famille et établissements analogues ou dans un autre immeuble ou des emplacements de camping.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou du camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

En cas de contestation, l'administration communale se réserve le droit de réclamer toute preuve de location de l'établissement ainsi que d'effectuer un contrôle sur place dans le but de vérifier la destination effective du bien.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- Les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population ;
- Les établissements scolaires.
- Les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique ou d'intérêt social.

Pour ces derniers, chaque infrastructure doit répondre à ce critère. Si une des infrastructures exploitées n'est pas reconnue comme tel, la taxe sera d'application pour l'infrastructure concernée même s'il s'agit du même propriétaire ou exploitant.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- 40€/personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et cela au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
  - Pour les gîtes ;
  - Pour les hôtels ;
  - Pour les hébergements proposés sur AIRB&B ou toute autre plateforme similaire
  - Pour les chambres d'hôte ou pensions de famille ;
  - Pour les meublés touristiques ;
  - Pour les villas, immeubles ou appartements ;
  - Pour tout autre hébergement touristique ;
- 75€/emplacement autorisé pour les terrains de camping.

Dans le cas où plusieurs documents rendus à l'administration communale mentionnent des capacités différentes, la capacité prise en compte pour le calcul de la taxe de séjour sera la plus élevée connue de l'administration.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple sera envoyé sans frais au redevable

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 6 :

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation de son signataire.

Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée à l'administration en renseignant le nouveau propriétaire avec son adresse complète et sa date de naissance.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entrainera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme, …).

Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :
- 1ère infraction : majoration de 20% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 100%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Remarques

Mme Carole Raskin pensait que la taxe allait déjà évoluer cette année et non qu'un changement serait seulement programmé en 2022.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les montants ne sont pas encore définis pour 2022. Ce point sera discuté à ce moment-là.
Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant à la réduction de 25% proposée dans le PV préparatoire.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit d'une ancienne version. La version proposée ce soir est prévue dans la délibération reprise sur Oodrive La réduction de 25% n'y est plus reprise, c'est difficilement applicable sur terrain cette année.

Culture/Associatif

6. COS : examen et approbation de l'octroi du subside 2020.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant les activités organisées par le Miroir Vagabond sur la commune de Rendeux en 2020 ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 3.488,40 € reçue du COS ;

Dans un souci d'équité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 762/332-02 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'octroyer la subvention suivante au COS pour l'année 2020 d'un montant de 3.488,40 euros.
2°) de dispenser le COS de la production de ses compte et budget.
3°) de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 762/332-02.
4°) la présente délibération sera jointe au mandat de paiement.

Remarques

Monsieur Cornet Albert demande des précisions quant au montant de la subvention. Le montant est précis, s'agit-il d'une quote-part par habitant?
Mme Carlier Audrey répond par l'affirmative. Il s'agit d'une quote-part par habitant au 1er janvier 2020.
Monsieur Cornet s'inquiète du fait que le montant soit identique à celui de 2019.
Mme Carlier informe l'assemblée que le COS n'a pas interrogé la commune au préalable avant de transmettre sa déclaration de créance.

7. Examen et approbation de la convention de service avec l'ASBL "Lire au fil de l'Ourthe" dans le cadre du recensement du petit patrimoine sur Rendeux

Le Conseil

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Rendeux a répondu à l'appel à projets « Petit patrimoine populaire wallon » ;

Considérant que la commune ne dispose pas de ressources suffisantes en interne pour réaliser le recensement demandé ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Considérant que ladite convention sera mise en œuvre à partir du 01 novembre 2020 et ce, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

1° D'approuver la convention avec l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe en annexe.

2° De transmettre un copie de la présente décision et de la convention dûment signée à la Bibliothèque Lire Au Fil de l'Ourthe, Bardonwez 1 à 6987 Rendeux.

Cimetières

8. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'abroger le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 28 septembre 2015;

Art. 2: D'adopter le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après:

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1: Pour l'application du présent Règlement, l'on entend par:

- Aire de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent Règlement.
- Citerne: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux famille du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Officier de l'Etat Civil: membre du Collège Communal chargé de:
  - la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil;
  - la tenue des registres de la population et des étrangers.

  - En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:
    - recevoir la déclaration du décès;
    - constater ou faire constater le décès;
    - rédiger l'acte de décès;
    - délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
    - informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

- Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

- Personne intéressée: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Préposé communal du cimetière: fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent Règlement.

- Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2: **Le service de Gestion des Cimetières** a pour principales attributions:

1. de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
2. de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments,…);
3. de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium;
4. de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
6. de gérer la cartographie des cimetières;
7. d'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement, de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. de constater des défauts d'entretien;
9. de veiller à l'affichage des concernant les sépultures;
10. d'informer le conducteur des travaux:

a. des exhumations;
b. de la liste des sépultures devenues propriété communale;
c. des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

11. la tenue régulière des registres du cimetière;
12. la tenue du plan du cimetière et de son relevé;
13. la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
14. la fixation de la date et de l'heure des exhumations;
15. le constat des contraventions au Règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: **Le préposé communal du cimetière (service travaux)** a pour principales attributions:

1. la garde du cimetière et de ses dépendances;
2. la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
3. la surveillance des champs de repos;
4. le contrôle du respect de la police des cimetières;
5. la gestion du caveau d'attente;
6. la bonne tenue du cimetière;
7. le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
8. le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;

9. la surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
10. l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
11. la dispersion des cendres;
12. l'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
13. l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres;
14. la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet, cette mission peut être soutraitée à une entreprise professionnelle;
15. l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
16. l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: **Les ouvriers communaux** ont pour principales attributions:

1. le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations;
2. l'entretien des parcelles de dispersion;
3. l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
4. l'évacuation des déchets;
5. l'entretien et le remplacement du matériel;
6. l'entretien des pelouses, plantations, massifs,… relevant du domaine public;
7. l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
8. l'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 – GENERALITES

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune.
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au Règlement communal « Tarifs de concession et de renouvellement – Exercices 2021 à 2025 » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du préposé communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le préposé communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent Règlement.

Titre 1. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Rendeux, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11: Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12: Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13: **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: **L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.** Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: **L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigence définies aux alinéas 1er à 7.

L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: **Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir des dépouillent restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigence définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22: **La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m de profondeur par rapport au niveau du sol**. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, des jumeaux…

Titre 2. Transports funèbres

Article 24: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.
Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26: Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Rendeux, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors Rendeux ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27:

1. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent Règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
2. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les préposés communaux et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29: **Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt**. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Titre 3. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30:

1. Beffe
2. Chéoux
3. Devantave
4. Gênes
5. Hodister
6. Jupille
7. Marcourt

8. Rendeux-Bas
9. Rendeux-Haut

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement:

- Du levé au coucher du soleil

Article 31: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heure d'ouvertures des cimetières et se terminer:

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour les inhumations de cercueil;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er novembre, le 25 décembre et le 1er janvier.

CHAPITRE 4 – REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes:

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium:
  - le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;
  - l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium;
  - l'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s);
  - l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;
  - la date d'inhumation de chaque cercueil et urne;
  - la date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;
  - la date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées;
  - la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;
  - la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

- Pour chaque parcelle de dispersion:
  - l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

- Pour chaque sépulture concédée:
  - la date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;
  - le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne;
  - la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;
  - la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération;
  - la date de l'acte annonçant le terme de la concession;
  - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement:
  - la date de la décision d'enlèvement de la sépulture;
  - la date de l'affichage de la décision d'enlèvement;
  - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;

- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un défaut d'entretien:
  - la date de l'acte constatant le défaut d'entretien;
  - la date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien;
  - le terme de l'affichage.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.
Ces plans et registres sont déposés au service Travaux de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au service Travaux.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34: **Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué**; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du préposé communal.

Article 35: **Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué**. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le préposé communal sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent Règlement.
Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du préposé communal.
Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 28 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37: L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.
Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 38: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39: **La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus**.

Article 40: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:
1. 3 mois pour la construction d'un caveau;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 – LES SEPULTURES

Titre 1. Les concessions – Dispositions générales

Article 41: La durée initiale d'une concession est fixée à **30 ans**, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 42: Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 44: Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance reprise dans le Règlement communal « Tarifs de concession et de renouvellement – Exercices 2021 à 2025 » fixé par le Conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le préposé communal.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 45: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 47: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 49: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 50: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. **Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage**.

Article 51: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Titre 2. Autres modes de sépulture

Article 52: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 53: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Rendeux-Haut au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 54: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 55: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 56: Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou cavurnes sont fournies par le préposé communal.

Article 57: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 58: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles seront à charge de la famille du défunt et posées par le préposé communal, après approbation.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes et ne pourront, en aucun cas, déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions: 150 mm x 40 mm
- en laiton ou en aluminium
- couleur doré
- inscriptions: noms – prénoms – date de décès – photo (éventuellement)

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un autant d'urnes qu'il y a de places disponibles
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de 2 urnes;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes.

Article 60: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service Gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 – ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 61: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 62: **Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 63: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Article 64: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 65: Les **déchets** provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif**.

Article 66: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 67: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 68: Les **exhumations de confort** ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres **mandatés (choix et prise en charge financière) par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre** conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- **en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté;**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles;**
- **en cas de transfert international**.

La crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, uniquement en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Les **exhumations techniques** sont à charge du **préposé communal ou des entreprises mandatées à cet effet**.

Article 69: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 70: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.
Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 71: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 72: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service de Gestion des cimetières et les Pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 73: Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 74: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation.

CHAPITRE 9 – FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Titre 1. Sépultures devenues propriété communale

Article 75: Conformément aux dispositions légales et Règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation, en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Titre 2 – Ossuaire et stèles mémorielles

Article 76: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 77: Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Titre 3. Réaffectation de monuments

Article 78: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 79: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 80: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9 – POLICE DES CIMETIERES

Article 81: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6. d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. aux personnes en état d'ivresse;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 82: L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 10 – SANCTIONS

Article 83: Sans préjudice des peines prévues par les lois et Règlements, toutes les dispositions du Règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent Règlement.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 84: Les Règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce Règlement.

Article 85: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent Règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le préposé communal.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86: Le présent Règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Examen et approbation du règlement communal fixant les tarifs de concession et de renouvellement – Exercices 2021 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel
la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures;

Considérant qu'une distinction est à apporter entre les ménages domiciliés ou non sur le territoire de la commune afin de réserver au maximum les cimetières communaux aux habitants domiciliés à Rendeux;

Considérant que la commune de Rendeux a créé de nouveaux emplacements pour cavurnes dans les cimetières de Rendeux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement taxe voté en séance du Conseil communal du 22.10.2019 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13.10.2020 et joint en annexe;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les concessions de cimetière et de columbarium.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit (qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement) :

Emplacement en pleine terre (30 ans)
- 100,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 500,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en caveau (30 ans) placé par les personnes
- 100,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 500,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en caveau préfabriqué (30 ans) placés par la commune
- 1.350,00 € pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 2.250,00 € pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux

Emplacement en cellule de columbarium (30 ans)
Pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 150,00 € par logette de 1 personne
- 300,00 € par logette de 2 personnes

Pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux
- 300,00 € par logette de 1 personne
- 600,00 € par logette de 2 personnes

Emplacement en cavurne (30 ans)
Pour les personnes domiciliées dans la commune de Rendeux
- 150,00 € par cavurne de 1 personne
- 300,00 € par cavurne de 2 personnes

Pour les personnes non-domiciliées dans la commune de Rendeux
- 300,00 € par cavurne de1 personne
- 600,00 € par cavurne de 2 personnes

Article 4 : La redevance est à payer dans les 30 jours calendrier de la réception de la décision accordant la concession ou le renouvellement sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Marchés

10. Construction d'une salle de village à Beffe - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une salle de village à Beffe" à HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2018 relative à l'attribution du marché de coordination sécurité-santé pour le marché "Construction d'une salle de village à Beffe" au bureau d'études RAUSCH & Associés, Rue de la Chapelle, 159 à 6600 Bastogne;

Considérant le cahier des charges n° 1124-18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que ce marché est divisé en lots:
* Lot 1 (Bâtiment), estimé à 327.580,68 € hors TVA ou 395.994,62 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (Aménagements extérieurs), estimé à 24.481,94 € hors TVA ou 29.623,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 352.062,62 € hors TVA ou 425.617,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 762/723-60 (20180020);

Vu la demande d'avis de légalité rédigée et envoyée au Directeur financier en date du 16 octobre 2020;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 1124-18 et le montant estimé du marché "Construction d'une salle de village à Beffe", établis par l'auteur de projet, HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.062,62 € hors TVA ou 425.617,77 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De solliciter la subvention.

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 762/723-60 (20180020).

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande des précisions quant à la maintenance du bâtiment de l'ancienne école, est-il entretenu, chauffé? Combien de temps allez-vous attendre pour le vendre?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il sera vendu courant premier trimestre 2021, lorsque le marché relatif aux travaux de construction du nouveau bâtiment sera attribué.

Enseignement

11. Fourniture de repas sur le temps de midi à l'école communale de Rendeux. Examen et approbation du règlement-redevance relatif à la facturation des repas scolaires.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021, programme qui vise à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaite offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours pour leur(s) enfant(s), et par tout enseignant qui choisit d'y recourir pour lui-même, et qu'il y a lieu de fixer le coût qu'il leur en coûtera pour chaque type de repas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 25.09.2020 ;

Vu l'avis de Mme la Receveuse régionale rendu en date du 12.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023 (années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), une redevance relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants bénéficiant de ce service.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires ou par l'enseignant en bénéficiant lui-même.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas pour un enfant de niveau maternel : 2,50-€ ;
- Le repas pour un enfant de niveau primaire : 3,50-€ ;
- Le repas pour un enseignant : 6,00-€.

Par repas, il faut entendre : un plat.

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé aux parents ou responsables d'élèves bénéficiant du service, et aux enseignants en bénéficiant eux-mêmes, dans le courant du mois suivant, et est payable endéans quatorze jours de calendrier.

Article 5 : Tout repas réservé sera facturé. Une réservation pourra néanmoins être annulée si le repas n'a pas été consommé, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) auprès du service Comptabilité de l'Administration communale.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de ce rappel recommandé sont à charge du redevable et s'élèvent à 10,00 €. Ils seront recouvrés, le cas échéant, par toute voie d'exécution légale, simultanément à la créance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Remarques

Monsieur Albert Cornet demande si le prix demandé correspond au prix de revient, y compris la main d'œuvre? Sera-t-il déficitaire?
Et concernant la durée, pourquoi jusque 2023?

Mme Audrey Carlier informe l'assemblée que la commune s'est calqués sur le prix de revient (fourchette donnée par le consultant) (= denrées + main-d'œuvre sans compter l'achat de la vaisselle (subside escompté de 1.500 euros)).

Monsieur Albert Cornet demande si la commune s'engage jusque 2023?

Mme Audrey Carlier précise que l'intervention sera revue annuellement en fonction du prix de revient pour la confection, tout en tenant compte des montants maximums autorisés.

Monsieur Albert Cornet demande si le Collège a envisagé de passer par une ASBL?

Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative, le Collège s'est renseigné auprès des communes voisines et a contacté plusieurs ASBL. Cependant, la cuisine du CPAS a été construite dans l'optique de fournir des repas à l'école, autant rentabiliser cet investissement.

12. Fourniture de repas sur le temps de midi à l'école communale. Examen et approbation de la convention de partenariat avec le CPAS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021, programme qui vise à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaite offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, ainsi qu'aux enseignants qui les encadrent ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention annexée à la présente ;
2. De transmettre copie de la présente décision et de la convention :
- au CPAS de Rendeux ;
- ainsi qu'à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 4°, h. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Tutelle

13. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes.

TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
SPW	Centrale de marché gasoil	02/10/2020
SPW	Centrale de marché projecteur	02/10/2020

SPW	Centrale de marché transport de fondant chimique	02/10/2020
SPW	Centrale de marché fourniture de gaz propane	02/10/2020
SPW	Centrale de marché Idélux logiciel repas	05/10/2020
SPW	Recrutement d'un employé administratif H/F	09/10/2020
SPW	Installations électriques boucle école Schérès	12/10/2020

Sécurité

14. Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police, arrêtés du Bourgmestre

- Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

  31/2020 Chantier-Ores-Raccordement. Rue du Belvédère n°9 à Rendeux.
  32/2020 Abattage d'arbres derrière le restaurant « Chez MOMO » à Marcourt

- Le Conseil prend acte de l'arrêté du Bourgmestre suivant :

  12/2020 : Abattage d'arbres à Devantave

Remarques:

Monsieur Dominique Sonet fait remarques qu'un panneau a été rapidement placé à Beffe contrairement à ce qui avait été discuté lors du dernier Conseil. Quand on veut on peut.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la pose de certains panneaux demande l'adoption d'un règlement complémentaire de roulage et d'autres non.

Monsieur Dominique Sonet demande pour obtenir un listing afin d'y voir plus clair.

Monsieur Tricot précise que le listing existe.

Copie du document sera transmise à Monsieur Sonet

Divers

15. Aide en nature MCFA - Contes au Carré

Le Conseil prend acte de la délibération du Collège communal du 02.10.2020 portant sur l'octroi d'une aide logistique à la MCFA pour l'organisation de l'exposition « Contes au Carré »

16. Notification des résultats des ventes de bois

Le Conseil prend acte des résultats de la vente de bois marchands :

Bois commune	135.837,00 €
Frais 3 %	4.075,11 €
TVA 2%	2.798,24 €
TOTAL	**142.710,35 €**

DIVERS

Mme Carole Raskin demande si la vente de bois de chauffage qui a été récemment annulée, ne pourrait-elle pas être organisée autrement, à l'extérieur ou par soumission fermée?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que le Collège aimerait pouvoir le faire mais qu'il attend de voir comment la situation va évoluer. Dehors, c'est possible à condition qu'il fasse beau mais il faut également tenir compte de la limité de 40 personnes imposée par les règles sanitaires

Mme Carole Raskin insiste: et par soumission? Tirage au sort? Par enveloppe fermée?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que le Collège y avait pensé mais c'est moins concurrentiel, c'est à creuser, en fonction de l'évolution de l'épidémie dans les semaines à venir.

Monsieur le Bourgmestre préfère organiser la vente de bois de chauffe en présentiel plutôt que par soumission. Quitte à faire une vente en février et octobre 2021. La dernière option retenue sera celle par soumission.

Mme Elise Speybrouck précise que la commune est soumise aux règles fédérales, nous ne pouvons pas y déroger, il ne s'agit pas ici d'activités essentielles (vente au privé) contrairement aux professionnels. De plus, la limite du nombre de personne : 40 personnes et de temps ½ heures + un nettoyage entre chaque séance, c'est difficilement réalisable actuellement. En outre, si l'on change les modalités la vente, il faut changer le CSC, ce qui nécessite une adoption par le Conseil, c'est difficilement réalisable en 2020.

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi ne pas organiser une vente en plein air comme à Houffalize et à Vielsalm

Mme Elise Speybrouck précise qu'il s'agissait d'une vente de bois marchands, ce ne sont pas les mêmes règles que pour les bois de chauffage. Toutes les communes sont dans la même situation.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'un bilan sera fait au Conseil de décembre.

Monsieur Albert Cornet demande ce qu'il en est des manifestations des 11 et 15 novembre?

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune n'organise pas d'activité le 11/11 comme les autres années. Concernant la messe du 15/11, elle est interdite en raison de la situation actuelle.

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi ne pas envisager une seconde aide, étant donné la seconde vague (Covid19).

Monsieur Louis-Philippe Collin rappelle que les aides octroyées ont représenté un coût de + 155.000 euros pour la commune. Ce n'est pas tenable pour l'instant de proposer une aide supplémentaire à moins que d'augmenter les impôts communaux.

Monsieur le Bourgmestre rappelle donc l'importance d'informer les citoyens sur les aides de l'état.

Monsieur Louis-Philippe Collin abonde dans ce sens et rappelle que l'aide en matériel (gel désinfectant, masques…) existe toujours.

Monsieur Dominique Sonet interpelle le Collège suite au problème de mise à jour du site internet quant à l'indication des chasses sur le territoire de Rendeux. Ce qui fait courir des risques aux promeneurs. Il rappelle l'importance de travailler en étroit collaboration avec la DNF. Il interroge également le Collège quant à d'éventuelles réactions suite aux restrictions gouvernementales liées à la chasse.

Monsieur Louis-Philippe Collin invite Monsieur Sonet à venir directement vers lui à l'avenir concernant la mise à jour du site internet. Il répond par l'affirmative à la deuxième interrogation de Monsieur Sonet concernant les réactions de chasseurs suite aux mesures gouvernementales.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que les chasseurs ne sont pas obligés de déclarer les chasses à l'affut

Madame Elise Speybrouck précise qu'il ne s'agit pas d'une volonté de ne pas communiquer, qu'il y a eu une erreur au niveau d'un territoire de chasse. Mais en termes de sécurité, les panneaux de chasses sont apposés à l'entrée des territoires de chasse. Il appartient aux promeneurs de s'y conformer.

Monsieur Dominique Sonet demande si tous les titulaires de chasses sont en ordre de paiement?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative

Monsieur le Bourgmestre précise que si les chasseurs refusent de payer les loyers dus, la commune utilisera la garantie locative ou fera intervenir un huissier le cas échéant

Monsieur Dominique Sonet affirme que la caution ne sert pas à ça

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il est dans l'erreur, la caution peut servir à cela

Monsieur Dominique Sonet interpelle Monsieur le Bourgmestre au sujet d'un drapeau qui aurait posé problème sur Rendeux et estime que le Conseil communal aurait dû être interrogé à ce sujet et non pas le Conseil de police.

Monsieur le Bourgmestre n'était pas au courant de cet incident mais confirme que le Conseil de police va proposer divers amendements au règlement de police. Ceux-ci seront proposés aux différents Conseil communaux qui devront statuer sur les modifications. Il est important d'avoir des règles cohérentes sur l'ensemble de la zone de police.

La séance publique est levée à 21h 26

La séance est levée à 21h40 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.